



R.M.P. 14.931/D.

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

suppléant, (Décret du 11 juillet 1923 art. 37)
RUANDA A KIGALI.

Le Juge du Tribunal de { Résidence de
Police de (1) ~~XXXXXXXXXX~~

Vu les pièces de l'instruction à charge de : MUSAMBI, munyarwanda détenu pré-
ventivement à la prison de Kigali
prévenu de : Coups qualifiés, rebellion.

Vu l'ordonnance en date du 2 Janvier 1959.
autorisant la mise en détention préventive ;
Où le Ministère Public en ses réquisitions ;
Entendu l'inculpé et son défenseur M. ~~XXXXXXXXXX~~ agréé par
~~XXXXXX~~ nous (2) *je me*

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;
Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'ar-
rêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 2 Janvier 1959.
et vul l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande,
laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 16 Janvier 1959.

suppléant,
Le Juge du Tribunal du { Résidence de RUANDA A KIGALI.
Police de ~~XXXXXXXXXX~~

Le Greffier,
P. JOIRET,

Le Juge-Suppléant,
G. MOREAU,

Ruhengeri



9325

M. Luman

- (1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.
(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.
(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.
(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATION : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



R.M.P. 14.931/D.

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

suppléant,

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

RUANDA A KIGALI.

Le Juge du Tribunal de { Résidence de
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de KABANO, munyarwanda détenu préventi-
vement à la prison de Kigali

prévenu de Coups qualifiés, rébellion.

Vu l'ordonnance en date du 2 Janvier 1959.

autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. agréé par
nous (2) *Je me*

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'ar-
rêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 10X 16 Janvier 1959.
et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande,
laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à KIGALI le 13 Février 1959.

suppléant,

Le Juge du Tribunal du { Résidence de RUANDA A KIGALI.
Police de

Le Greffier,
P. JOIRET,

Le Juge-Suppléant,
G. CORIAU,

G. Coriau

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATION : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



R.M.P. 14.931/D.

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

suppléant, (Décret du 11 juillet 1923 art. 37)
RUANDA A KIGALI.

Le Juge du Tribunal de { Résidence de
XXXXXXXXXXXXX
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de : **MUSAMBI, munyarwanda détenu pré-**
ventivement à la prison de Kigali.

prévenu de **Coups qualifiés, rébellion.**

Vu l'ordonnance en date du **2 Janvier 1959.**
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. XXXXXXXX
XXXXXX nous (2) *je me* XXXXXXXX agréé par

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'ar-
rêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du **16 Janvier 1959.**
et vu l'article 38 du prédict décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, /
laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à **KIGALI** le **13 février 1959.**

suppléant, RUANDA A KIGALI.
Le Juge du Tribunal du { Résidence de
XXXXXXXXXXXXX
Police de

Le Greffier,
P. JOIRET,

Le Juge-Suppléant,
G. MOREAU,

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnel-
les qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATION : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



R.P. 14.931/D.

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

suppléant,

RWANDA A KIGALI.

Le Juge du Tribunal de { Résidence de
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de : XXXIIRI SENZIRA, munyarwanda détenu
préventivement à la prison de Kigali.

prévenu de Coups qualifiés, rébellion.

Vu l'ordonnance en date du 2 Janvier 1959.
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. agréé par
nous (2) *je me*

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'ar-
rêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 10X 16 Janvier 1959.
et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande,
laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à KIGALI le 13 Février 1959.

suppléant,

Le Juge du Tribunal du { Résidence de RWANDA A KIGALI.
Police de

Le Greffier,
R. KIRIT,

Le Juge-adjoint,
R. KIRIT,

M. Kuman

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATION : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.